

**Décision n° 2014-379 du 19 septembre 2014
portant règlement sur l'exercice des poursuites de l'établissement**

Le directeur de la direction territoriale Ile-de-France du Cerema,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu l'ordonnance 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2014-01 du 2 janvier 2014 portant organisation du Cerema et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-03 du 2 janvier 2014 portant désignation d'ordonnateurs secondaires au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2014-04 du 2 janvier 2014 portant organisation de la fonction financière et comptable du Cerema au niveau déconcentré ;

Vu la décision n° 2014-135 du 11 février 2014 portant nomination des membres du comité de direction et des responsables du siège du Cerema ;

décide

Article 1

Une autorisation permanente de poursuite est donnée à l'agent comptable secondaire, chef du service financier et comptable Est et Ile-de-France.

Article 2

Les seuils en deçà desquels l'agent comptable est dispensé de l'engagement des poursuites sont fixés à :

- 40 euros pour les saisies-rémunérations ;
- 200 euros pour les saisies-attributions sur compte bancaire ;
- 500 euros pour les saisies-ventes.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Trappes, le 19 septembre

Le directeur,

Signé

Emmanuel Neuville